

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC/LB/DL

Annecy, le 21 mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2016 –0020

Société LABORATOIRES GALDERMA à ALBY-SUR-CHÉРАН – Mise à jour du classement des installations

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 068-0009 du 08 mars 2012 autorisant la société LABORATOIRES GALDERMA à exploiter un établissement spécialisé dans le développement et la fabrication de produits dermatologiques situé zone industrielle de Bouvière sur la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН ;

VU le courrier du préfet du 12 mars 2013 confirmant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité d'exploitation pour des installations de réfrigération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-060 du 13 mars 2015 ayant mis à jour le classement des installations exploitées dans l'établissement d'ALBY-SUR-CHÉРАН ;

VU le courrier de la société LABORATOIRES GALDERMA en date du 16 février 2016 par lequel elle demande à bénéficier de l'antériorité d'exploitation au titre de plusieurs rubriques, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 sus-mentionné n'aura pas d'incidence notable sur le classement des installations exploitées à ALBY-SUR-CHÉРАН ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre en compte la nouvelle situation en mettant à jour le classement des installations exploitées par la société LABORATOIRES GALDERMA dans son établissement d'ALBY-SUR-CHÉРАН ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 068-0009 du 08 mars 2012 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0060 du 13 mars 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“ Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Emploi et stockage de peroxydes organiques de type C ou type D.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (stockage et emploi de peroxyde de dibenzoyl) : 5 tonnes.	4421-1	A
Emploi et stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 tonnes.	4331-2	E

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</p>	<p>Le volume des entrepôts est de :</p> <p><u>Site de Montdésir :</u></p> <p>Magasin de 35 000 m³ contenant 1500 t de matériaux combustibles (cartons, bois plastique).</p> <p><u>Site de Touvière :</u></p> <p>1 magasin de 10 320 m³ contenant 500 t de matériaux combustibles (cartons, bois plastique) et 1 magasin de 1000 m³ contenant 100 t de matériaux combustibles (cartons, bois plastique).</p> <p>Plusieurs autre petits magasins sur le site. (total de 900 m³ pour 50 t de matériaux combustibles)</p> <p>Volume total arrondi à 47 500 m³ pour 2200 t de matériaux combustibles.</p>	<p>1510-3</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel.</p>	<p><u>Site de Montdésir :</u></p> <p>3 chaudières d'une puissance thermique nominale totale installée de 2,84 MW.</p> <p><u>Site de Touvière :</u></p> <p>1 chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,7 MW.</p> <p>Puissance thermique nominale totale installée :</p> <p>4,54 MW.</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>D</p>

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale du courant continu utilisable répartie sur plusieurs postes des sites de Montdésir et de Touvière : 100 kW.	2925	D
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide frigorigène contenu dans les installations est égale à : Site de Montdésir : 428 kg Site de Touvière : 179 kg Quantité totale : 607 kg	4802-2-a	D
(*) A : autorisation. E : enregistrement. D : déclaration.			

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ALBY-SUR-CHÉРАН pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ALBY-SUR-CHÉРАН.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Guillaume DOUHERET